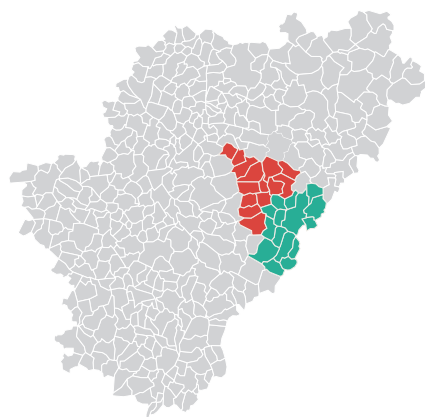


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ex Seuil-Charente-Périgord

N°3
Septembre 2025



Communauté de Communes

La Rochefoucauld
Porte du Périgord

NOUS CONTACTER

Siège social
2 rue des Vieilles Ecoles
16220 MONTBRON
Tél : 05.45.63.00.52
Fax : 05.45.60.39.93

Cette lettre d'information vous présente les réflexions du PLUi uniquement sur le périmètre des communes de l'ex Communauté de Communes Seuil-Charente-Périgord

L'avancement du PLUi

Les études du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du périmètre ex Seuil Charente-Périgord touchent à leur fin. En effet, après une phase d'approfondissement du diagnostic territorial (2021), de définition du projet politique (« Projet d'Aménagement et de Développement Durables / PADD », 2022), les grandes orientations prises par les élus ont été transposées au sein des pièces opposables : le zonage, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Une fois le PLUi approuvé, **ces documents serviront à apprécier une demande de permis de construire ou de permis d'aménager.** Ils ont donc une portée très concrète sur les projets des habitants (voir les explications à suivre).

Des réunions publiques ont déjà été organisées en octobre 2021, pour présenter à la population la démarche du PLUi et le diagnostic territorial, et en février 2024, pour présenter le contenu du PADD. **Deux nouvelles réunions publiques sont proposées aux habitants et acteurs du territoire** pour échanger au sujet du projet de PLUi, avant qu'il ne soit arrêté. Elles auront lieu le **mardi 23 septembre 2025, à 18h, à Marthon** (pôle culturel de la Rue des Ecoles) et le **jeudi 25 septembre 2025, à 18h également, à Montbron** (salle des fêtes). L'objectif sera de présenter à la population le contenu global du PLUi, les étapes à suivre, de répondre aux questions générales et de recueillir les avis.

Pour celles et ceux qui ne pourraient pas se rendre aux réunions publiques, ou en complément de ces réunions, **la présente lettre d'information a pour vocation de présenter à grandes mailles le projet de PLUi.** Le dossier de PLUi complet sera pour sa part consultable dans le cadre de **l'enquête publique.** Celle-ci durera un mois et sera organisée **suite aux élections municipales de mars 2026.** Lors de cette enquête, si vous avez des remarques ou des demandes à formuler, vous pourrez les consigner **par écrit** lors des permanences du commissaire enquêteur, par courrier, ou en ligne, sur la plateforme internet qui sera dédiée à l'enquête. Toutes les remarques seront étudiées et feront l'objet d'une réponse écrite.

Les 15 communes du PLUi ex Seuil-Charente-Périgord

CHARRAS
ECURAS
EYMOUTHIER

FEUILLADE
GRASSAC
MAINZAC

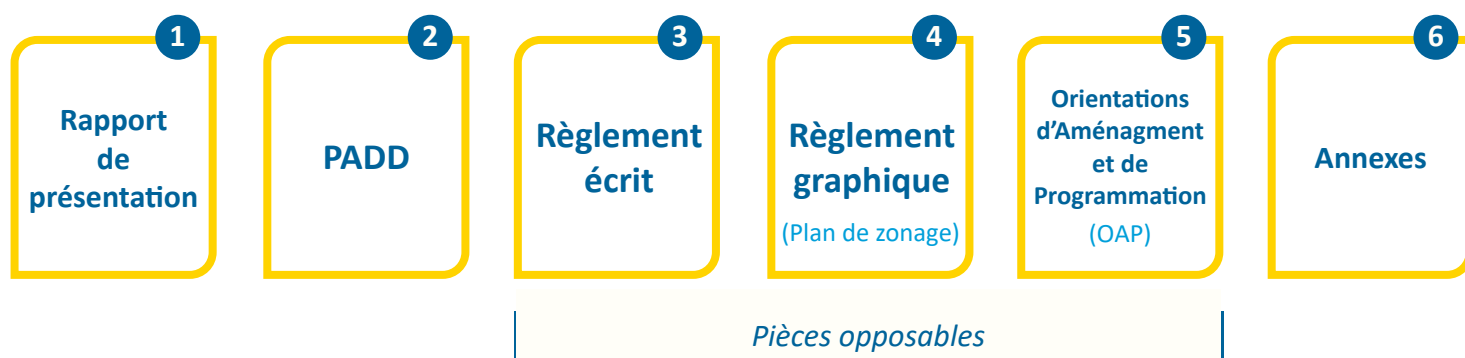
MARTHON
MONTBRON
MOULINS-SUR-TARDOIRE

ORGEDEUIL
ROUZEDE
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

SAINT-SORNIN
SOUFFRIGNAC
VOUTHON

Les pièces constitutives du PLUi

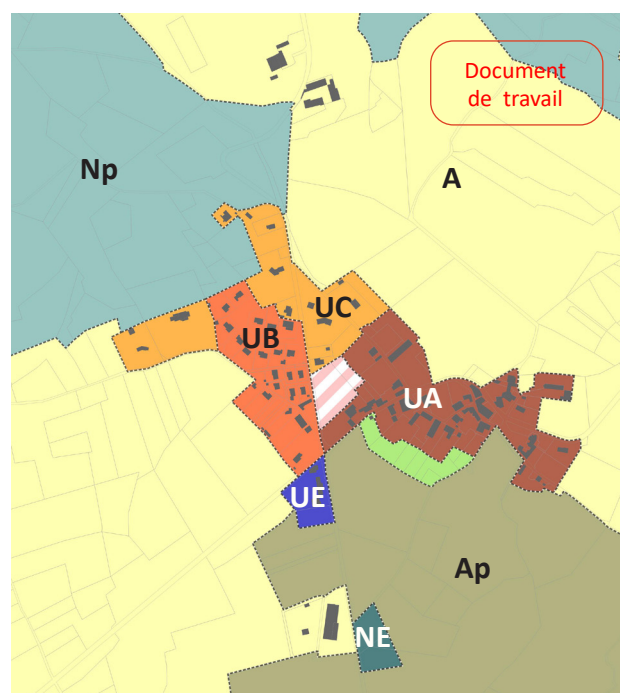
Le dossier de PLUi approuvé se compose de 5 pièces : le rapport de présentation - qui permet de comprendre les choix effectués -, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (« PADD »), le règlement écrit, le règlement graphique (plan de zonage), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (« OAP »), et enfin les annexes (plans des réseaux, servitudes, etc.). Comme expliqué précédemment, le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP constituent les 3 pièces opposables utilisées dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager. Leur contenu est explicité ci-après.



Le règlement graphique, dit « plan de zonage »

L'ensemble du territoire intercommunal est couvert par un zonage qui organise les terrains selon 4 grandes familles :

- **les zones Urbaines « U »** couvrent des zones déjà urbanisées et desservies par les réseaux. Il est possible d'y construire en lien avec l'existant (par exemple une maison dans un bourg ou un bâtiment industriel dans une zone d'activité),
- **les zones A Urbaniser « 1 AU »** concernent les secteurs de développement conçus en extension de l'urbanisation existante. Il est possible d'y construire en respectant les principes des «OAP» (voir explications à suivre),
- **les zones Agricoles « A »** se déploient des espaces dédiés à l'agriculture ou à l'élevage et au sein desquels des bâtiments agricoles peuvent être érigés,
- **les zones Naturelles « N »** sont des espaces naturels, boisés ou couverts par des risques ou des protections environnementales. Ils peuvent aussi être cultivés ou dédiés à l'élevage mais les constructions y sont très limitées.



Exemple de zonage autour du bourg d'Orgedeuil

Le zonage organise le territoire selon des **logiques « d'ensemble »**. Aussi, il est tout à fait possible de rencontrer une maison isolée non agricole au sein de la zone Agricole, ou un bois au sein de cette même zone Agricole par exemple. Au sein de chaque zone, **des secteurs de zone peuvent être créés**. Par exemple, en zone Urbaine « U », la zone UA couvrira l'urbanisation ancienne quand la zone UC se déploiera sur les secteurs pavillonnaires. De même en zone Naturelle, le secteur NE accueillera des équipements en contexte naturel (par exemple une station d'épuration) et le secteur NL couvrira un secteur naturel dédié aux loisirs. Afin de **connaître les droits à bâtir sur son terrain**, il convient donc de regarder son classement dans le plan de zonage et de lire les règles qui lui sont associées, voire les OAP (voir les explications à suivre). Par exemple : mon terrain est classé en zone UA, je consulte les règles de la zone UA et je vérifie si une OAP s'applique ou non.

Le règlement écrit

Le règlement écrit est un document qui détaille les **droits à bâtir** notamment en termes :

- **de destinations**, autorisées ou non, ou autorisées sous conditions (par exemple habitation, bâtiment agricole, etc.),
- **de volumétrie** (emprise au sol, hauteur, etc.),
- **d'implantation** par rapport aux voies et aux limites séparatives de terrain,
- **d'aspect extérieur** des constructions,
- **de voirie et de réseaux**.

La trame est la même pour toutes les zones et secteurs de zones, même si les règles varient. Par exemple, pour la hauteur de bâti autorisée dans un centre ancien classé en UA, on consultera l'article 4 du règlement de la zone UA. De même, pour connaître la hauteur de bâti pour un bâtiment agricole en zone A, on se reportera à l'article 4 du règlement de la zone A.

Article 1 : Usages, affectations des sols et activités interdites dans la zone

Article 2 : Usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale des constructions

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Article 6 : Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Stationnement des véhicules

Article 8 : Conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction

Article 9 : Conditions de desserte par la voirie

Article 10 : Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique

Trame de règlement pour chaque zone du PLUi

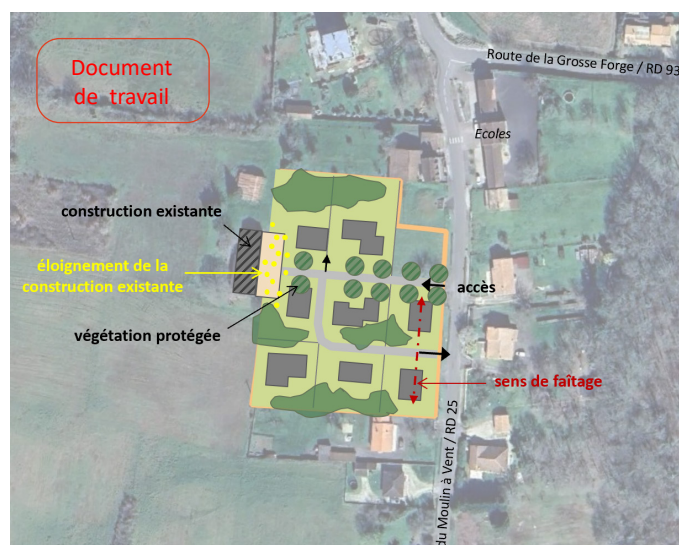
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dites « OAP »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation se divisent en **deux catégories** :

- **les OAP sectorielles**, qui couvrent des secteurs spécifiques,
- **les OAP thématiques**, qui exposent une logique de territoire.

Les OAP sectorielles définissent un ensemble de principes que les aménageurs devront respecter lors de l'urbanisation du secteur. Peuvent par exemple être définies : une densité minimale, un principe de desserte, la présence d'un espace public, le paysagement de telle future rue, etc. Les OAP s'appliquent avec **un principe de compatibilité** aux futures opérations (si 30 logements doivent être au minimum édifiés sur un secteur et qu'il en compte 28, la compatibilité est reconnue par exemple). Elles sont **obligatoires sur tous les secteurs d'urbanisation en extension**, et peuvent même être apposées à des secteurs existants dont on veut encadrer l'évolution. Le but des OAP sectorielles est de garantir une qualité minimale des futurs projets.

Les OAP thématiques peuvent avoir trait à différents sujets qui couvrent le territoire. Par exemple, on peut avoir une OAP dédiée aux cheminements, à la « trame verte et bleue » (enjeux environnementaux), au patrimoine bâti, etc. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le territoire de la CDC La Rochefoucauld Porte du Périgord, une OAP commerce est obligatoire (voir les explications à suivre).



Accès et desserte :

- Mise à profit de l'accès pré-existant le long de la RD 25 et de la voie existante plantée en cœur de site
- Bouclage en sens unique
- Toutes les parcelles au Sud de la voie existante plantée en cœur de site sont desservies par la nouvelle voie
- Les parcelles au Nord de la voie existante plantée en cœur de site disposent d'un accès commun (une unique percée du talus)

Rapport à la construction existante en frange Ouest :

- Maintien d'un espace tampon avec les futures constructions

Traitement paysager :

- Maintien de la végétation en présence le long de la voie existante en cœur de site, hors accès
- Orientation des faitages le long de la RD 25 parallèle à la voie (à l'instar des constructions existantes le long de la départementale)

Exemple d'OAP à Charras

Une clef de compréhension : le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables "PADD" est un document qui constitue la "clef de voûte" du PLUi dans la mesure où tous les documents opposables aux tiers qui le composent (zonage, règlement, OAP, voir les explications ci-avant) doivent respecter son contenu. Le PADD a déjà été présenté lors de la dernière lettre d'info. Ces grandes lignes sont rappelées ci-après pour la bonne compréhension du présent document.

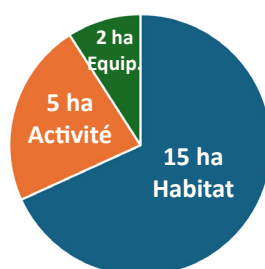
Constats et enjeux issus du diagnostic...

Le territoire ex Seuil-Charente-Périgord se caractérise par son **identité rurale, authentique et encore préservée**. Celle-ci se perçoit immédiatement en termes de **paysage**, et se décline aussi à l'échelle **environnementale** et dans la variété et le dynamisme des **pratiques agricoles** en présence. Son maintien apparaît primordial, à la fois **en tant que tel** - dans un contexte de banalisation des paysages et de menaces environnementales -, mais aussi pour le **bien vivre** des habitants et **l'attractivité globale** du territoire (résidentielle, productive et touristique).

Le territoire ex Seuil-Charente-Périgord se situe à une trentaine de kilomètres d'Angoulême. Cet **éloignement relatif** a eu pour vertu, jusqu'à présent, de le maintenir en tant que **bassin de vie** et d'avoir **préservé ses paysages des dégradations liées à la périurbanisation**. Toutefois, dans un contexte d'extension de l'aire d'influence du Grand Angoulême et d'affaiblissement démographique, le territoire ex SCP doit définir son positionnement au sein du grand territoire. Son objectif est de **demeurer un bassin de vie, qu'il fait bon habiter**. Pour ce faire, il se fixe pour grandes orientations de **stabiliser la démographie du territoire, de dynamiser l'emploi, d'affirmer son positionnement touristique**, mais aussi de **promouvoir les énergies renouvelables**, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers en présence.

La mise en œuvre des grandes orientations du territoire suppose de prendre appui sur ses forces et ses composantes historiques. Ainsi, pour que le territoire demeure un bassin de vie, **il importe que ses principales polarités soient consolidées dans leur rôle**, ce qui n'exclut en aucun cas **un confortement de l'ensemble des bourgs existants**. Le rapport de complémentarité souhaité entre Montbron, ville-centre, Marthon, pôle-relais, et les autres polarités du territoire se décline dans les politiques d'habitat et d'emploi et est épaulé par les différentes ressources touristiques du territoire. Son succès repose sur des **modalités de mise en œuvre des projets qualitatives**.

Le PADD prévoit une consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de **22 hectares** pour les 10 ans à venir. Elle sera dédiée à **l'habitat (15 ha)**, à **l'activité (5 ha)** et aux **équipements (2 ha)**. Cette consommation est deux fois moindre que celle de la décennie passée de référence, conformément au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires "SRADDET".



... et leur traduction dans le PADD

AXE 1. MAINTENIR L'IDENTITE RURALE ET PRESERVEE DU TERRITOIRE

- *Orientation 1 : Valoriser les caractéristiques paysagères du territoire*
- *Orientation 2 : Protéger un patrimoine environnemental sensible*
- *Orientation 3 : Soutenir une agriculture et une sylviculture adaptées au territoire*

AXE 2. AFFIRMER LES DYNAMIQUES LOCALES AU SEIN DU GRAND TERRITOIRE

- *Orientation 1 : Créer les conditions d'une stabilité démographique*
- *Orientation 2 : Promouvoir une offre d'emploi locale*
- *Orientation 3 : Affirmer l'identité touristique du territoire*
- *Orientation 4 : Etablir une politique de production d'énergies renouvelables*

AXE 3. STRUCTURER UN DEVELOPPEMENT QUALITATIF

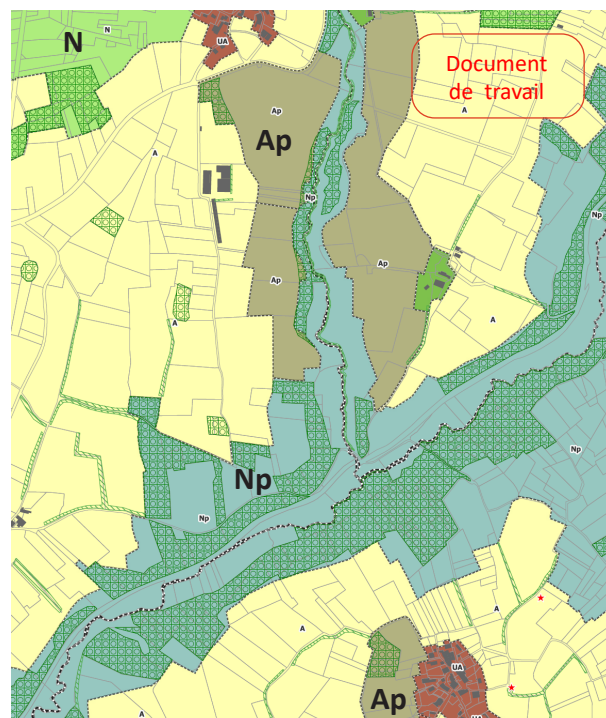
- *Orientation 1 : Définir un projet d'accueil de la population en lien avec l'armature territoriale*
- *Orientation 2 : Soutenir le dynamisme du centre-ville et des centres-bourgs*
- *Orientation 3 : Organiser l'offre d'emploi et décliner l'offre touristique*
- *Orientation 4 : Accompagner qualitativement l'urbanisation*

La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

Comme expliqué précédemment, la protection de l'environnement et des paysages à l'échelle du territoire intercommunal apparaît primordiale en tant qu'enjeu propre, mais aussi vis-à-vis du cadre de vie des habitants et de l'attractivité plus globale, notamment touristique.

La protection de l'environnement et des paysages est traduite de différentes manières dans le PLUi :

- **une zone Naturelle « N »** est définie sur la plupart des secteurs boisés. Elle limite les projets de constructions sur ces espaces (une maison isolée existante peut s'étendre, mais il n'y aura pas de nouvelle urbanisation à proprement parler) ;
- **une zone Naturelle protégée « Np »** est créée sur les secteurs comptant les plus forts enjeux environnementaux (zone Natura 2000, couloir de biodiversité...), ou étant concernés par des risques (inondation notamment). Les constructions y sont encore plus limitées qu'en simple zone N ;
- **une zone Agricole protégée « Ap »** est délimitée sur les espaces ouverts et agricoles sur lesquels les constructions ne sont pas souhaitées, soit du fait du relief, soit des paysages, soit du patrimoine bâti (par exemple sur les versants de vallée ou en bordure d'un vieux hameau très bien préservé) ;
- **des Espaces Boisés Classés « EBC »** couvrent les boisements qu'il importe de protéger pour des raisons environnementales, de paysage, de gestion hydraulique, ou encore parce qu'il s'agit de boisements subventionnés. Les EBC n'empêchent pas l'abattage d'arbres, mais ils obligent à garder la vocation boisée du sol.
- **des Espaces Verts Protégés (EVP)** couvrent des boisements ou des haies intéressants à conserver, pour les mêmes raisons que les EBC, mais qui peuvent subir des altérations à condition que celle-ci soit compensée (par exemple une percée de haie pour un accès à un terrain) ;
- des alignements d'arbres, arbres isolés, ou d'autres éléments naturels, sont protégés en tant que **« qu'éléments de patrimoine »** ;
- **des dispositions dans le règlement écrit** visent la protection de l'environnement et des paysages en imposant par exemple de construire à une certaine distance des cours d'eau et des EBC, de respecter des pourcentages minimaux d'espace de pleine terre (pour la perméabilité des sols), ou encore de paysager les aires de stationnement...
- plus globalement, le territoire s'engage dans un **effort de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. Ainsi, toutes les possibilités de densification ont été étudiées avant de songer à l'urbanisation en extension de l'existant. En respect du cadre législatif, pour la décennie qui vient, le territoire ex Seuil-Charente-Périgord opère une division par deux du nombre d'hectares consommés par rapport à la décennie passée de référence.



Extrait du zonage : les bords de la Renaudie sont classés en zone Np, les versants du Ruisseau de Brisebois sont classés en Ap, de même que la frange Ouest du hameau préservé de Rairie. Des EBC (hachurage vert) couvrent des boisements dont le rôle est reconnu.



Exemples d'arbres protégés à Feuillade et St-Sornin



Les bords du Ruisseau du Moulin de Baraca sont classés en Ap

La protection du patrimoine bâti

Le patrimoine bâti du territoire ex Seuil-Charente-Périgord apparaît encore préservé. Cet état de fait participe à la qualité des paysages et à l'attractivité du territoire, notamment touristique, mais aussi au cadre de vie. De plus, il constitue un legs historique d'intérêt.

La préservation du patrimoine bâti s'envisage à plusieurs échelles :

- en termes **d'ensembles bâtis homogènes** tout d'abord, à travers ce que l'on nomme les « **formes urbaines** » et l'aspect extérieur des constructions. En effet, l'urbanisation d'un centre ancien, avec ses maisons accolées les unes aux autres et situées près de la voie, comportant éventuellement un ou plusieurs étages, présentant des teintes en lien avec les paysages locaux, n'a rien à voir avec un quartier pavillonnaire aux maisons implantées en milieu de parcelle et en retrait des voies, aux teintes plus blanches et au vocabulaire globalement plus standardisé. Le premier objectif est donc de **préserver les caractéristiques des différentes composantes urbaines du territoire**. Le zonage et le règlement écrit le permettent grâce aux zones « UA » (zone urbaine ancienne), « UB » (urbanisation plus distendue), « UC » (urbanisation pavillonnaire) ;
- en termes **d'extension** ensuite. Ainsi, la localisation des secteurs d'extension a été déterminée, autant que faire se peut, **afin que la morphologie et le fonctionnement des bourgs qu'ils viennent prolonger ne soient pas déstabilisés** ;
- de même, au niveau de **l'aménagement des secteurs d'extension**, à travers les OAP. Celles-ci ont été définies afin **d'assurer un maximum de continuité avec l'existant** en prolongeant les voies existantes, en projetant des formes urbaines cohérentes avec les alentours immédiats et la logique globale du bourg, en prenant part au continuum d'espaces publics en présence, etc. **L'intégration paysagère** des futurs quartiers est également recherchée à travers les teintes employées sur les bâtiments et la végétalisation des opérations.
- enfin, au-delà de la protection du patrimoine ordinaire à travers les règles des différentes zones U, certains groupements d'édifices, édifices, édicules d'intérêt particulier sont repérés comme « **éléments de patrimoine** » (à l'instar des arbres et autres éléments de patrimoine naturel déjà identifiés). Cette protection n'a pas de lien avec les monuments historiques. Il s'agit simplement d'un cadre de protection du PLUi qui permet la protection, et l'évolution respectueuse, du patrimoine d'intérêt spécifique.



Les logiques d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur des constructions varient selon le contexte : urbain, cœur de bourg, secteur pavillonnaire récent, etc. Des mesures d'évolution adaptées sont donc déterminées.



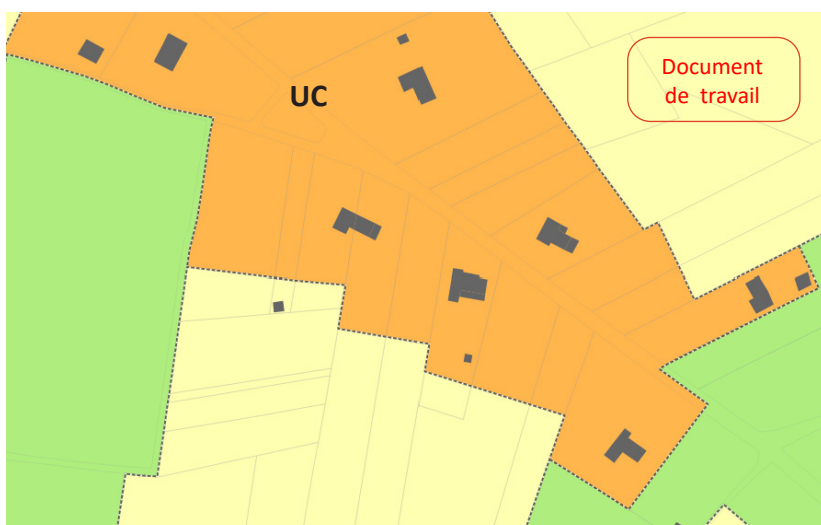
Éléments de patrimoine bâti

Les leviers de stabilisation démographique

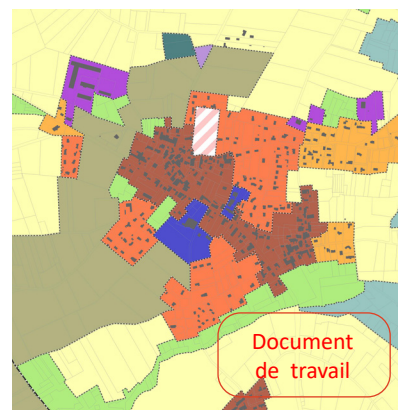
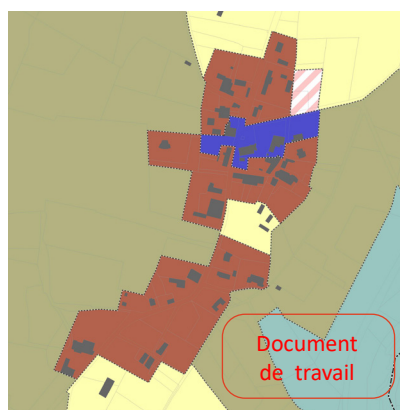
Le territoire ex Seuil-Charente-Périgord connaît une perte démographique ces dernières années, faible mais continue, d'environ 50 habitants par an. Pour les années à venir, la stabilisation démographique constitue donc une première ambition. Celle-ci nécessite la production de 35 logements par an et de développer une offre diversifiée, à destination de toutes les tranches d'âge et profils du territoire.

La stabilisation démographique est mise en œuvre à travers plusieurs leviers :

- un classement U adéquat et des règles sont définies afin de **permettre la densification des ensembles bâtis significatifs existants** (supérieurs à 10 logements, à quelques exceptions justifiées près). Le type de densification retenu correspond essentiellement à l'urbanisation de terrains non bâtis au sein des enveloppes urbaines (des « dents creuses ») et à des divisions parcellaires, **dans le respect de la physionomie des bourgs et hameaux existants** ;
- **des zones A Urbaniser 1AU sont délimitées** dans quasiment toutes les communes du territoire intercommunal **au regard** :
 - **des capacités de construction encore existantes en densification de l'existant** (moins une commune a de possibilités de densification, plus elle a de possibilités en extension, et inversement) ;
 - **du rôle et du poids démographique actuels des communes** (Montbron a davantage d'hectares en extension que Feuillade par exemple).
- **30% des nouveaux logements sont prévus à Montbron et 20% à Marthon.** Ces projections permettent de conforter les pôles afin qu'ils conservent leurs équipements et commerces et qu'ils restent moteurs pour l'emploi et la vie locale. **Le territoire ex Seuil-Charente-Périgord doit demeurer attractif pour l'installation de nouveaux habitants.**
- les dispositions du règlement écrit et les OAP permettent **une diversité des types de logements**, permettant à une personne jeune ou âgée du territoire d'y rester, à un couple de s'y installer, etc.
- **l'adaptation des équipements** en place à travers un classement « UE » spécifique et certaines extensions prévues.



Exemple de zone U (en orange ci-dessus) comportant des terrains libres et constructibles



Exemple de zones A Urbaniser (zones hachurées) respectant la morphologie des bourgs



Les OAP pourront produire une variété de typologies de logements en lien avec les besoins du territoire, notamment des logements individuels, accolés ou non

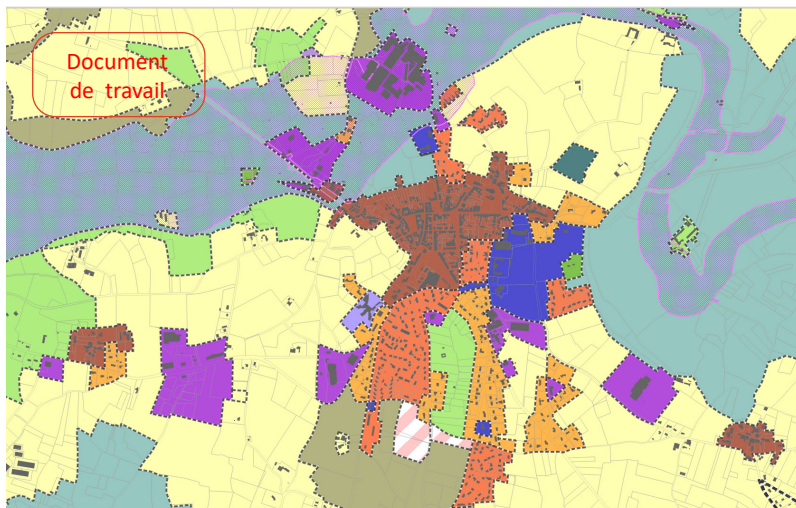
Le projet économique

Le territoire ex Seuil-Charente-Périgord pourvoit des emplois et sa santé économique est capitale à plusieurs égards : emploi des habitants, attractivité territoriale, dynamisme et vie à l'année, mixité générationnelle... Le PLUi envisage donc différentes actions en faveur de l'économie et de l'emploi. Elles ont notamment trait aux activités industrielles et artisanales, au commerce, à l'agriculture, et au tourisme.

Parmi les actions menées en faveur du dynamisme économique du territoire, on compte :

- le confortement et le développement des **Zones d'Activités Economiques (ZAE)** grâce à un classement en zone UX, associé à des règles spécifiques qui facilitent leur aménagement ;
- le **soutien aux activités existantes isolées**, à travers un classement adapté également ;
- l'**accueil dans les centres-bourgs et les quartiers résidentiels des activités compatibles avec leurs caractéristiques** ;
- la **pérennisation des linéaires commerciaux**, à travers l'identification des rez-de-chaussés qui doivent être affectés à des activités ;
- la mise en place d'une véritable **stratégie commerciale** à travers l'OAP commerce. Ce document organise l'implantation commerciale afin de conforter les polarités existantes et de faire en sorte que commerces de proximité et grandes et moyennes surfaces ne se fassent pas concurrence ;
- la définition d'une zone A facilitant l'activité agricole, mais aussi l'évolution – voire la création – des sièges existant. En termes de zonage, la logique est de classer le maximum d'espaces en zone Agricole, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers identifiés. Les dispositions réglementaires écrites, quant à elles, ont été étudiées avec la Chambre d'Agriculture afin de correspondre au mieux aux besoins de l'activité.
- divers secteurs sont créés – Nk, NL, Nlg... –, afin de soutenir les structures touristiques et de loisirs en présence, et de permettre leur évolution.

Le développement des énergies renouvelables est pour sa part encadré à travers la réalisation du seul projet éolien validé et la limitation des projets photovoltaïques, hors équipement des bâtiments et sites dégradés, à l'**agrivoltaïsme**. Cette pratique en devenir est encadrée par la loi et doit être contrôlée par diverses instances (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers "CDPENAF" notamment).



Zones UX (en violet) créées autour de la ville de Montbron



Le PLUi soutient les commerces de proximité



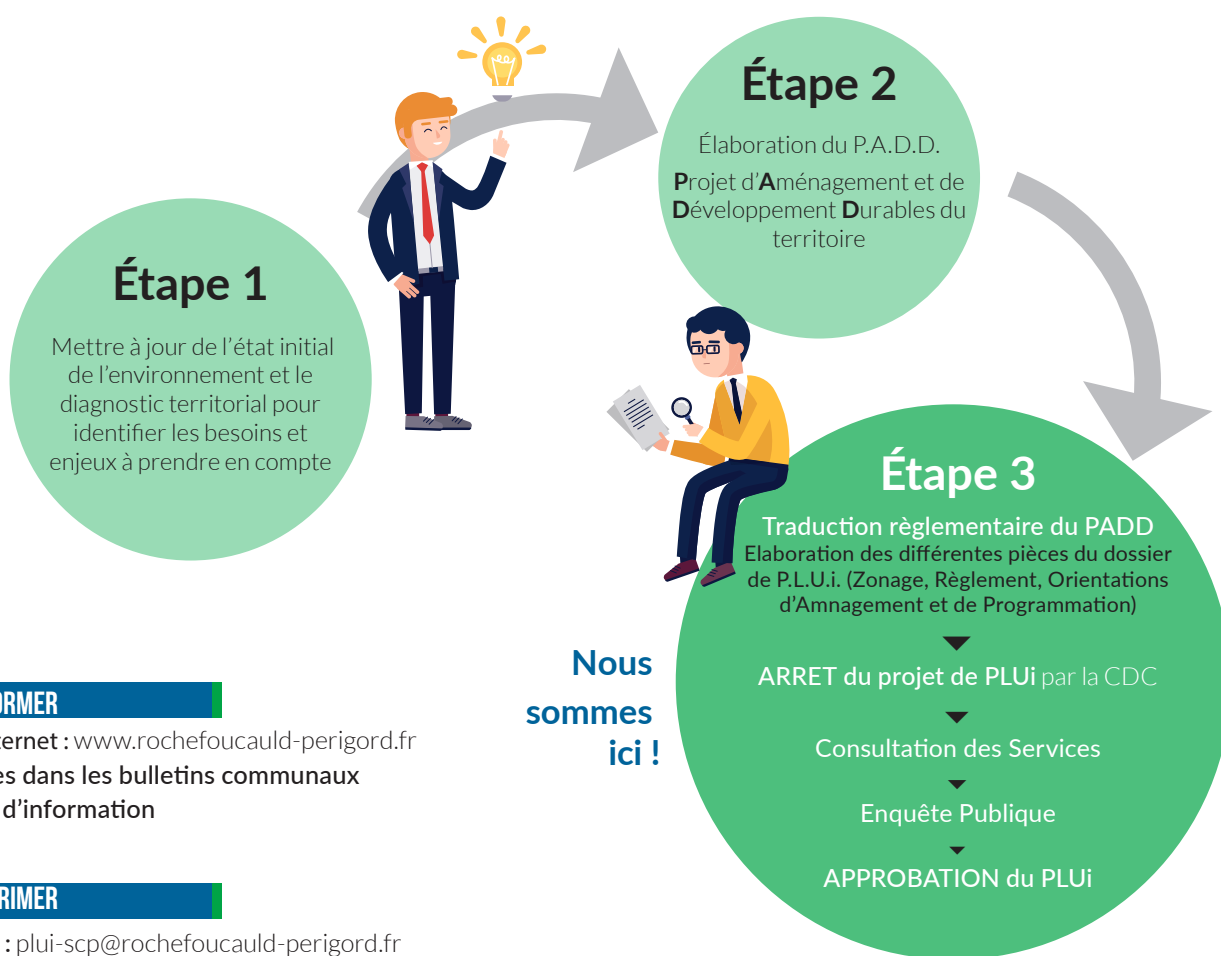
Les besoins de l'activité agricole sont pris en compte à travers le règlement de la zone A



Le Chambon : une des structures touristiques et de loisir bénéficiant d'un classement adapté

Synthèse et étapes à venir

La lecture croisée des grandes thématiques de cette plaquette nous renseigne quant à la finalité du PLUi : trouver un équilibre entre la préservation du socle environnemental et paysager, le confortement des polarités et le maintien d'un territoire dynamique. Pour des informations complètes et la mise à disposition du zonage, le PLUi sera entièrement mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique, après les élections de mars 2026.



Nous
sommes
ici !

S'INFORMER

Site internet : www.rochefoucauld-perigord.fr
Articles dans les bulletins communaux
Lettre d'information

S'EXPRIMER

E-mail : plui-scp@rochefoucauld-perigord.fr
Réunions publiques les 23 et 25 septembre prochains
Registre d'expression dans chaque commune + au siège et à l'antenne de la CDC
Enquête publique après les élections de mars 2026



2022



Sept. 2025

Reprise des études
Réalisation du diagnostic

Définition du PADD
Les grandes objectifs politiques pour le territoire

Traduction réglementaire du PADD
Zonage, règlement et OAP

Réunions publiques
portant sur la traduction réglementaire du PADD

Arrêt du projet de PLUi
par délibération du conseil communautaire

2021

2023 à 2025

Déc. 2025